

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2007-05-07. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MAY.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2007-05-07. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MAI.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-05-07.1a/07-05-07.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-05-07.1a/07-05-07.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2007-05-15	<i>David Dunsmuir v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick as represented by Board of Management</i> (N.B.) (Civil) (By Leave) (31459)
2007-05-16	<i>A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association v. Canada Revenue Agency</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (31476)
2007-05-17	<i>Bennett Parker Rhyason v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Crim.) (As of Right) (31772)
2007-05-18	<i>Wayne Joseph Daley v. Her Majesty the Queen</i> (Sask.) (Crim.) (As of Right) (31616)
2007-05-22	<i>Gurmakh Kang Brown v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Crim.) (As of Right) (31598)
2007-05-22	<i>Her Majesty the Queen v. A. M.</i> (Ont.) (Crim.) (By Leave) (31496)
2007-05-23	<i>Jagrup Singh v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Crim.) (By Leave) (31558)
2007-05-24	<i>Her Majesty the Queen in Right of Canada, et al. v. Addison & Leyen Ltd., et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (31451)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

31459 *David Dunsmuir v. Her Majesty The Queen in right of the Province of New Brunswick as represented by Board of Management*

Labour law - Arbitration - Statutes - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Can the Adjudicator's jurisdiction in reviewing a dismissal grievance be limited by an employer who simply states that cause is not alleged, rendering access to adjudication a process without an effective remedy - If the Court of Appeal was correct in limiting the Adjudicator's jurisdiction to whether the notice period was adequate, was the Appellant public servant entitled to procedural fairness where his employment was then at pleasure - Is an adjudicator entitled to deference when interpreting his constituent statute and did the Court of Appeal thereby err in refusing to reinstate the adjudicators' awards.

The Appellant was employed in a non-union position as a Legal Officer in the Fredericton Court Services Branch of the Department of Justice and also held various statutory offices. After two and one half years of employment, Dunsmuir was terminated "without cause", and given payment in lieu of four and one half months' notice. Dunsmuir grieved his discharge in accordance with s. 100.1(2) of the *Public Service Labour Relations Act*, which was denied. He referred the grievance to adjudication, and in a preliminary ruling the adjudicator found that he had jurisdiction to determine whether Dunsmuir's purported discharge with notice or pay in lieu of notice was actually discharge for cause, either disciplinary or non-disciplinary. In the subsequent decision, the adjudicator found that Dunsmuir's employment was "at pleasure" and that he was not terminated for disciplinary reasons. He concluded that Dunsmuir was dismissed because of his employer's concerns "about his work performance and his suitability for the positions he held". The adjudicator decided that Dunsmuir had been denied procedural fairness and that his dismissal was void *ab initio*. He ordered that Dunsmuir be fully reinstated, and indicated that in the event his decision was set aside on judicial review, he would have ruled the appropriate notice period to be eight months.

Origin of the case: New Brunswick

File No.: 31459

Judgment of the Court of Appeal: March 23, 2006

Counsel: J. Gordon Petrie, Q.C., and Clarence L. Bennett for the Appellant
C. Clyde Spinney, Q.C., and Keith P. Mullin for the Respondent

31459 *David Dunsmuir c. Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick représentée par le Conseil de gestion*

Droit du travail - Arbitrage - Législation - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - En déclarant simplement qu'aucun motif de congédiement n'est invoqué, l'employeur peut-il restreindre la compétence de l'arbitre saisi du grief relatif au congédiement, éliminant ainsi toute réparation efficace pouvant découler du recours à l'arbitrage? - Si la Cour d'appel a eu raison de conclure que la compétence de l'arbitre se limitait à l'évaluation du caractère suffisant du délai de préavis, le fonctionnaire appelant qui occupait alors sa charge à titre amovible avait-il droit à l'équité procédurale? - Lorsqu'il interprète sa loi habilitante, l'arbitre a-t-il droit à la déférence et, partant, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser de rétablir la sentence arbitrale?

L'appelant a été embauché à titre de conseiller juridique, un poste non syndiqué, à la Division des Services aux tribunaux

du ministère de la Justice à Fredericton, où il a également occupé diverses charges créées par la loi. Après deux ans et demi d'emploi, M. Dunsmuir a été congédié « sans motif déterminé » et a reçu une indemnité tenant lieu de préavis de quatre mois et demi. M. Dunsmuir a présenté un grief à l'égard de son congédiement conformément au par. 100.1(2) de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, lequel grief a été rejeté. Il a eu recours à l'arbitrage et, dans une décision préliminaire, l'arbitre a conclu qu'il avait compétence pour déterminer si le présumé congédiement avec préavis ou indemnité tenant lieu de préavis constituait en fait un congédiement pour un motif déterminé, d'ordre disciplinaire ou non disciplinaire. Dans sa décision ultérieure, l'arbitre a conclu que M. Dunsmuir occupait sa charge « à titre amovible » et qu'il n'avait pas été congédié pour des motifs d'ordre disciplinaire. Il a ajouté que M. Dunsmuir avait été congédié en raison des préoccupations qu'entretenait son employeur « à propos de son rendement au travail et du fait qu'il n'était sans doute pas la personne la plus indiquée pour les postes qu'il occupait ». L'arbitre a décidé que M. Dunsmuir n'avait pas eu droit à l'équité procédurale et que la cessation de son emploi était nulle *ab initio*. Il a ordonné que M. Dunsmuir soit pleinement réintégré et a indiqué que, dans le cas où sa décision serait annulée lors d'un contrôle judiciaire, il aurait fixé à huit mois le délai de préavis indiqué.

Origine : Nouveau-Brunswick
N° du greffe : 31459
Arrêt de la Cour d'appel : 23 mars 2006
Avocats : J. Gordon Petrie, c.r., et Clarence L. Bennett pour l'appellant
C. Clyde Spinney, c.r., et Keith P. Mullin pour l'intimée

31476 A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association v. Canada Revenue Agency

Taxation - Statutes - Assessment - Interpretation - Charities - Whether the provisions in the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), for registered Canadian amateur athletic associations impliedly exclude the registration of other sports organizations as charities - Whether the conferral of tax benefits on certain classes of organizations operates to limit the registration of other organizations as charities - Whether the categories of charitable purposes in the common law include the promotion of amateur sports that involve the pursuit of physical fitness - Whether the Federal Court of Appeal should have applied s. 8.1 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, or the law of charities in the province of Ontario.

The Appellant was established to promote amateur youth soccer in Ontario. Because its beneficiaries are limited to Ontario and the association is not national in scope, it does not fit within the definition of a "registered Canadian amateur athletic association" in s. 248(1) of the *Income Tax Act*. A registered Canadian amateur athletic association receives taxation benefits similar to those granted to a registered charity. The Appellant applied to the Minister of National Revenue to be registered as a charity. An organization must have a "charitable purpose" in order to be recognized as a charity for Income Tax purposes. Whether or not a purpose is charitable is determined by reference to the common law. The Minister dismissed the application on the basis that the promotion of a sport is not recognized as a charitable purpose. The Appellant appealed to the Court of Appeal and the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 31476
Judgment of the Court of Appeal: April 5, 2006
Counsel: D. Geoffrey Cowper, Q.C./E. Blake Bromley/W.
Stanley Martin,
for the Appellant
Wendy E. Burnham/David Jacyk, for the Respondent

31476 A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c. Agence du Revenu du Canada

Droit fiscal - Législation - Cotisation - Interprétation - Organismes de bienfaisance - Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), applicables aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur excluent-elles implicitement l'enregistrement d'autres organismes sportifs comme organismes de bienfaisance? - L'octroi d'avantages fiscaux à certaines catégories d'organismes a-t-il pour effet d'empêcher l'enregistrement d'autres organismes comme organismes de bienfaisance? - La promotion des sports amateurs faisant appel au développement de la forme physique est-elle comprise dans les catégories des fins de bienfaisance prévues par la common law? - La Cour d'appel fédérale aurait-elle dû appliquer l'art. 8.1 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, ou le droit régissant les organismes de bienfaisance dans la province d'Ontario?

L'appelante a été constituée pour promouvoir le soccer amateur chez les jeunes en Ontario. L'association, dont les bénéficiaires sont limités à l'Ontario et dont la portée n'est pas d'envergure nationale, n'est pas visée par la définition de « association canadienne enregistrée de sport amateur » prévue au par. 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les avantages fiscaux conférés à une association canadienne enregistrée de sport amateur sont similaires à ceux qui sont conférés à un organisme de bienfaisance enregistré. L'appelante a demandé au ministre du Revenu national de l'enregistrer comme organisme de bienfaisance. L'organisme doit « poursuivre des fins de bienfaisance » pour être reconnu comme un organisme de bienfaisance pour l'application de l'impôt sur le revenu. Il faut se reporter à la common law pour déterminer si les fins poursuivies sont des fins de bienfaisance. Le ministre a refusé la demande, parce que la promotion d'un sport n'est pas reconnue comme une fin de bienfaisance. L'appelante a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel qui l'a déboutée de son appel.

Origine de la cause :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	31476
Arrêt de la Cour d'appel :	5 avril 2006
Avocats :	D. Geoffrey Cowper, c.r./E. Blake Bromley/W. Stanley Martin, pour l'appelante Wendy E. Burnham/David Jacyk, pour l'intimée

31772 Her Majesty The Queen v. Bennett Parker Rhyason

Criminal law - Impaired driving causing death - Whether the trial judge applied the correct test to the issue of reasonable and probable grounds - Whether the trial judge erred in convicting the accused of impaired driving causing death based on an erroneous interpretation of impairment of the ability to drive.

Bennett Parker Rhyason conceded that the car he was driving struck and killed a 17-year-old pedestrian who was crossing the street at a marked, lit crosswalk at a controlled intersection. Rhyason had been drinking. The arresting officer detected an odour of alcohol on Rhyason's breath and demanded a breath sample even though Rhyason showed no balance or slurring problems. The officer testified: "Well, my observations impaired, or excuse me, of alcohol consumption indicia, as well as my belief that the victim was deceased, and based on the fact that he had stated he was the driver....I formed the opinion that Mr. Rhyason had consumed alcohol in such a quantity that impaired his ability to operate a motor vehicle, and subsequently caused the death of -- of the victim." The breath samples showed Rhyason had more than the legal limit of 80 milligrams of alcohol per 100 millilitres of blood.

The trial judge found Rhyason guilty of operating a motor vehicle while having more than 80 milligrams of alcohol per 100 millilitres of blood. The trial judge also found that Rhyason's impairment contributed more than *de minimis* to cause the accident. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Slatter J.A. dissented, would have allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the trial judge did not apply the correct legal test in deciding whether there were reasonable and probable grounds for the breath sample.

Origin of the case: Alberta
File No.: 31772
Judgment of the Court of Appeal: November 30, 2006
Counsel: S.K.C. Prithipaul, for the Appellant
S.D. Hughson, Q.C. for the Respondent

31772 *Sa Majesté la Reine c. Bennett Parker Rhyason*

Droit criminel - Conduite avec facultés affaiblies causant la mort - Le juge du procès a-t-il appliqué le critère approprié à l'égard des motifs raisonnables et probables? - Le juge a-t-il commis une erreur lorsqu'il a déclaré l'accusé coupable de conduite avec facultés affaiblies causant la mort en se fondant sur une interprétation erronée de la capacité de conduite affaiblie?

Bennett Parker Rhyason a admis que la voiture qu'il conduisait a heurté mortellement un piéton âgé de 17 ans qui traversait la rue à un passage pour piétons marqué et éclairé situé à une intersection contrôlée. Monsieur Rhyason avait bu. L'agent qui l'a arrêté, ayant senti une odeur d'alcool dans l'haleine de M. Rhyason, a exigé un échantillon d'haleine même si ce dernier ne manifestait aucun trouble de l'équilibre ou de l'élocution. L'agent a déclaré lors de son témoignage : [TRADUCTION] « Eh bien, mes observations affaiblissement des facultés, ou excusez-moi, concernant les signes de consommation d'alcool, et le fait que je croyais que la victime était décédée, et en me fondant sur le fait qu'il avait déclaré être le conducteur [. . .] J'ai conclu que M. Rhyason avait consommé une quantité d'alcool telle que sa capacité de conduire un véhicule à moteur avait été affaiblie, et qu'il avait par la suite causé le décès de – de la victime. » Les échantillons d'haleine ont indiqué que M. Rhyason dépassait la limite permise de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

Le juge du procès a déclaré M. Rhyason coupable d'avoir conduit un véhicule à moteur avec une alcoolémie de plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. Le juge a également conclu que l'affaiblissement des facultés de M. Rhyason avait contribué de façon plus que négligeable à provoquer l'accident. La majorité de la Cour d'appel a rejeté l'appel. Le juge Slatter, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès au motif que le juge de première instance n'avait pas utilisé le critère juridique approprié pour décider s'il existait des motifs raisonnables et probables d'exiger l'échantillon d'haleine.

Origine : Alberta
N° du greffe : 31772
Arrêt de la Cour d'appel : 30 novembre 2006
Avocats : S.K.C. Prithipaul, pour l'appelante
S.D. Hughson, c.r., pour l'intimé

31616 *Wayne Joseph Daley v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Second degree murder - Intoxication - Charge to the jury - Whether the trial judge failed to adequately instruct the jury on the issue of the effect of intoxication on the Appellant's ability to foresee the consequences of his actions, and therefore on the specific intent required for a murder conviction - Whether the trial judge failed to adequately instruct the jury as to the requirement for proof beyond a reasonable doubt in that he failed to expressly link this requirement to the issue of credibility, and, in particular had failed to charge the jury in terms of *R. v. W. (D.)*, in light of the fact that the Appellant had testified.

On the evening of April 23, 2004, Wayne Daley and his partner Teanda Manchur went out partying. They had drinks at a friend's house and then they went bowling with their friends. The couple and most of the others then went to a local bar, drank until it closed and finally returned to the couple's home around 4 a.m. After more drinking and socializing in the couple's garage, Mr. Daley and a friend rode off on motorcycles in search of another party. Mr. Daley returned

around five in the morning. The house was locked and neighbours heard him cursing and trying to get into the house and his vehicles which were parked around the house. The next morning Ms. Manchur was found by her sister-in-law lying in a pool of blood in the kitchen and dining area of the house, dead from a stab wound and naked from the waist down. Mr. Daley was found drunk in a bedroom. He was charged with first degree murder.

Mr. Daley was convicted by a jury of the second degree murder of Teanda Manchur. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Smith J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the jury's verdict and ordered a new trial on the basis that the trial judge failed to instruct adequately the jury on the issue of the effect of intoxication on the accused's ability to foresee the consequences of his actions, and therefore on the specific intent required for a murder conviction and that it was incumbent on the trial judge to instruct the jury that the rule of reasonable doubt applied to the issue of credibility.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	31616
Judgment of the Court of Appeal:	August 15, 2006
Counsel:	Ian D. McKay, Q.C., for the Appellant Anthony B. Gerein, for the Respondent

31616 *Wayne Joseph Daley c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Meurtre au deuxième degré - Intoxication - Exposé au jury - Le juge du procès a-t-il omis de donner des directives adéquates au jury sur la question de l'effet de l'intoxication sur la capacité de l'appelant de prévoir les conséquences de ses actes et donc sur l'intention spécifique requise pour une déclaration de culpabilité de meurtre? - Le juge du procès a-t-il omis de donner des directives adéquates au jury sur l'exigence d'une preuve hors de tout doute raisonnable, c'est-à-dire en ne liant pas expressément cette exigence à la question de la crédibilité et, en particulier, en ne donnant pas au jury des directives selon la formule prévue dans l'arrêt *R. c. W. (D.)*, eu égard au fait que l'appelant avait témoigné?

Dans la soirée du 23 avril 2004, Wayne Daley et sa compagne, Teanda Manchur, sont sortis faire la fête. Ils ont pris quelques verres chez un ami, puis ils sont allés jouer aux quilles avec leurs amis. Le couple et la plupart des autres se sont ensuite rendus dans un bar du coin, où ils ont bu jusqu'à la fermeture, et sont finalement retournés chez le couple vers quatre heures du matin. Après avoir bu et socialisé encore dans le garage du couple, M. Daley et un ami sont partis à motocyclette chercher une autre personne. Monsieur Daley est rentré vers cinq heures du matin. La maison était fermée à clé et des voisins l'ont entendu proférer des jurons et tenter d'entrer dans la maison et dans ses véhicules qui étaient garés autour de la maison. Le lendemain matin, la belle-soeur de M^{me} Manchur a trouvé celle-ci étendue dans une mare de sang dans la cuisine et aire de repas de la maison, morte d'une blessure par arme blanche et nue de la taille aux pieds. Monsieur Daley a été trouvé ivre dans une chambre à coucher. Il a été accusé de meurtre au premier degré.

Monsieur Daley a été déclaré coupable par un jury du meurtre au deuxième degré de Teanda Manchur. En appel, la majorité de la Cour d'appel a rejeté l'appel. Le juge Smith, dissident, aurait accueilli l'appel, infirmé le verdict du jury et ordonné la tenue d'un nouveau procès parce que le juge du procès aurait omis de donner des directives adéquates au jury sur la question de l'effet de l'intoxication sur la capacité de l'accusé à prévoir les conséquences de ses actes et donc sur l'intention spécifique requise pour une déclaration de culpabilité de meurtre et parce qu'il incombait au juge du procès de dire au jury que la règle du doute raisonnable s'appliquait à la question de la crédibilité.

Origine : Saskatchewan
N° du greffe : 31616
Arrêt de la Cour d'appel : 15 août 2006
Avocats : Ian D. McKay, c.r., pour l'appellant
Anthony B. Gerein, pour l'intimée

31598 *Gurmakh Kang Brown v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Use of police dogs to detect drugs - Whether the police dog sniffing the Appellant's backpack violated his right under s. 8 of the *Charter* to be secure against unreasonable search or seizure - Whether the trial judge erred by failing to find that the Appellant was subject to an unreasonable search and seizure and the evidence ought to have been excluded from trial pursuant to s. 24(2) of the *Charter* - Whether Paperny J.A. in dissent was correct that a search occurred; that the Appellant had a reasonable expectation of privacy, that, *R. v. Tessling*, [2004] 3 S.C.R. 432, is distinguishable from *R. v. Lam & Dinh*, [2003] A.J. 801 (QL), but has not overruled it; and that trial judges may not rely on the reasons used to determine there was no breach at all when assessing the seriousness of a section 8 *Charter* breach.

On January 25, 2002, at about 11:00 am., three RCMP officers were patrolling the Calgary Greyhound bus terminal as part of an RCMP operation that involves investigators monitoring the travelling public in order to identify and arrest drug couriers among others. The team was watching passengers disembark from the over-night bus from Vancouver. One officer noticed the Appellant and monitored his movements. In the foyer of the bus terminal, the officer started a conversation with the Appellant and identified himself as a police officer. The officer called to the police dog and she made an immediate passive indication of the presence of drugs. The Appellant was charged with possession of cocaine for the purposes of trafficking and possession of heroin. The Appellant alleged at trial that his s. 9 *Charter* rights were breached when the police held a conversation with him in the foyer of the bus depot and that his s. 8 *Charter* rights were breached when, during the course of that conversation, a sniffer dog was used to detect drugs.

The trial judge and Côté J.A., for the majority of the Court of Appeal, held that the Appellant was neither arbitrarily detained nor unlawfully searched. The majority of the Court of Appeal dismissed his appeal. Relying partly on this Court's ruling in *R. v. Tessling*, [2004] 3 S.C.R. 432, the majority concluded that there was no "reasonable expectation of privacy" in relation to the odours emanating into the public sphere from the Appellant's bag. Paperny J.A., in dissent, concluded that while the Appellant was detained "physically and psychologically", the standard of review on appeal required deference to the trial judge's finding in this respect. On the s.8 issue, Paperny J.A. concluded that the Appellant had a reasonable expectation of privacy in his luggage and the odours emanating from it and, therefore, the dog sniff was an unreasonable search within the meaning of s. 8 of the *Charter*.

Origin of the case: Alberta
File No.: 31598
Judgment of the Court of Appeal: June 6, 2006
Counsel: Alias A. Sanders for the Appellant
James M. Lutz for the Respondent

31598 *Gurmakh Kang Brown c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Utilisation de chiens policiers pour détecter la présence de stupéfiants - Le droit à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives garanti à l'appelant par l'art. 8 de la *Charte* a-t-il été violé lorsque le chien policier a reniflé son sac à dos? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne concluant pas que l'appelant avait été soumis à une fouille et à une saisie abusives et que la preuve aurait dû être écartée en vertu du par. 24(2) de la *Charte*? - Le juge d'appel Paperny, dissident, a-t-il eu raison de conclure qu'il y avait eu une fouille; que l'appelant avait une attente raisonnable en matière de vie privée; que l'arrêt *R. c. Tessling*, [2004] 3 R.C.S. 432 est distinguable de l'arrêt *R. c. Lam et Dinh*, [2003] A.J. 801 (QL), mais qu'il n'a pas infirmé celui-ci; et que les juges de première instance ne

peuvent pas se fonder sur les motifs sur lesquels repose la conclusion qu'il n'y a eu aucune violation lorsqu'ils évaluent la gravité d'une violation de l'art. 8 de la *Charte*?

Le 25 janvier 2002, vers 11 h, trois agents de la GRC patrouillaient dans la gare d'autobus Greyhound de Calgary dans le cadre d'une opération de la GRC consistant à faire surveiller le public voyageur par des enquêteurs pour identifier et arrêter les passeurs de drogue. Les agents observaient les passagers descendant de l'autocar de nuit en provenance de Vancouver. L'un des agents a remarqué l'appelant et surveillé ses mouvements. Dans le hall de la gare d'autobus, cet agent a engagé la conversation avec l'appelant et l'a informé de sa qualité d'agent de police. L'agent a fait venir le chien policier, qui a immédiatement donné une indication passive de la présence de stupéfiants. L'appelant a été inculpé de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et de possession d'héroïne. Au procès, il a soutenu qu'il y avait eu violation des droits que lui garantit l'art. 9 de la *Charte* lorsque l'agent a conversé avec lui dans le hall de la gare, et violation des droits que lui garantit l'art. 8 de la *Charte* lorsque, pendant cette conversation, un chien renifleur a été utilisé pour détecter la présence de stupéfiants.

Le juge du procès, et le juge Côté au nom de la majorité de la Cour d'appel, ont estimé que l'appelant n'avait été l'objet ni d'une détention arbitraire ni d'une fouille illégale. La majorité de la Cour d'appel a rejeté son appel. S'appuyant en partie sur l'arrêt de la Cour suprême *R. c. Tessling*, la majorité a conclu à l'absence d'« attente raisonnable en matière de vie privée » quant aux odeurs émises dans la sphère publique par le sac de l'appelant. Selon le juge d'appel Paperny, dissident, bien que l'appelant ait été détenu [TRADUCTION] « physiquement et psychologiquement », la norme d'examen en appel commandait la déférence envers la conclusion du juge du procès sur ce point. Quant à l'art. 8 de la *Charte*, le juge Paperny a conclu que l'appelant avait une attente raisonnable en matière de vie privée relativement à son sac et aux odeurs en émanant, et qu'en conséquence l'utilisation du chien renifleur constituait une fouille abusive au sens de cet article.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	31598
Arrêt de la Cour d'appel :	6 juin 2006
Avocats :	Alias A. Sande pour l'appelant James M. Lutz pour l'intimée

31496 *Her Majesty The Queen v. A.M.*

Charter of Rights (Criminal) — Search and Seizure — Sniffer Dog — Search of school — Whether A.M.'s rights under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* breached — Whether evidence properly excluded at A.M.'s trial for possession of drugs for the purposes of trafficking.

The police accepted a long-standing invitation to bring sniffer dogs into A.M.'s high school to search for drugs. The police had no knowledge that drugs were present in the school and would not have been able to obtain a warrant to search the school. The sniffer dog was trained to detect marijuana, hashish, cocaine, heroin and crack cocaine. The police searched the whole school while the students were confined to their classrooms. In a gymnasium, they found a pile of backpacks but no students. The sniffer dog reacted to A.M.'s backpack. Without obtaining a warrant, the police opened the backpack and found marijuana and magic mushrooms. A.M. was charged with possession of cannabis marijuana and psilocybin for the purpose of trafficking. At trial, he challenged the admissibility of the evidence. The drugs were subsequently excluded and the charges against A.M. dismissed. A unanimous Court of Appeal upheld the trial judge's ruling.

Origin of the case: Ontario
File No.: 31496
Judgment of the Court of Appeal: April 28, 2006
Counsel: S. David Frankel, Q.C., for the Appellant
Walter Fox for the Respondent

31496 *Sa Majesté la Reine c. A.M.*

Charte canadienne - criminel — Fouilles, perquisitions et saisies — Chien renifleur — Perquisition dans une école — Les droits garantis à A.M. par l’art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ont-ils été violés? — La preuve a-t-elle été exclue à bon droit au procès de A.M. pour possession de drogues à des fins de trafic?

Acceptant une invitation de longue date, la police a amené des chiens renifleurs dans l’école secondaire de A.M. pour y faire une perquisition liée aux drogues. La police ne savait pas qu’il y avait des drogues dans l’école et elle n’aurait pas pu obtenir un mandat pour y faire une perquisition. Le chien renifleur était dressé pour détecter de la marihuana, du hachisch, de la cocaïne, de l’héroïne et du crack. La police a perquisitionné dans l’école au complet pendant que les étudiants étaient confinés dans leurs salles de classe. Dans un gymnase, elle a trouvé une pile de sacs à dos, mais aucun étudiant n’était présent. Le chien renifleur a réagi au sac à dos d’A.M. Sans obtenir de mandat, la police a ouvert le sac à dos et a découvert de la marihuana et des champignons magiques. A.M. a été accusé de possession de cannabis de marihuana et de psilocybine dans le but d’en faire le trafic. Au procès, il a contesté l’admissibilité de la preuve. Les drogues ont par la suite été écartées et les accusations qui pesaient contre A.M. rejetées. La Cour d’appel a confirmé à l’unanimité la décision du juge du procès.

Origine de la cause : Ontario
N° du greffe : 31496
Arrêt de la Cour d’appel : 28 avril 2006
Avocats : S. David Frankel, c.r., pour l’appelante
Walter Fox pour l’intimé

31558 *Jagrup Singh v. Her Majesty The Queen*

Charter of Rights - Criminal - Right to silence - Whether it is a violation of s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* for a police officer to attempt to persuade a detained person, who has asserted a right to remain silent following the exercise of the right to counsel, to break his or her silence - Whether a voluntary statement to police may be excluded on the basis that the accused’s right to silence was violated.

In April 2002, Richard Lof was an innocent bystander standing just inside the doorway of a pub. A group of people were arguing outside the pub, when a stray bullet shot by someone in the group struck Lof. He was fatally wounded. The accused was arrested and charged with second degree murder. During the second of two police interviews following his arrest, the applicant made admissions to the police which the Crown sought to introduce into evidence at trial in order to identify the applicant as the shooter. The applicant was given proper *Charter* warnings and spoke to counsel before the interviews. During the interviews, he repeatedly asserted his right to silence. He repeatedly told the police that he did not want to talk, that he had nothing to say, that he knew nothing about the shooting, and that he wanted to return to his cell. Each time the applicant raised his right to silence, the interviewing officer said that he had a duty or desire to place the evidence before the applicant and he continued the interview. The trial judge admitted the statements into evidence, holding that the police did not breach the applicant’s right to silence by continuing to question him after he had asserted his right to silence. The Court of Appeal upheld the decision to admit the admissions into evidence and the applicant’s conviction for second degree murder.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 31558
Judgment of the Court of Appeal: March 14, 2007
Counsel: Paul McMurray, for the Appellant
Wendy Rubin and Kate Kerr, for the Respondent

31558 *Jagrup Singh c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits - Criminel - Droit de garder le silence - Le fait pour un policier de tenter de convaincre un détenu, qui a invoqué son droit de garder le silence après avoir exercé le droit à l'assistance d'un avocat, de briser son silence constitue-t-il une violation de l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Une déclaration volontaire à la police peut-elle être exclue du fait que le droit de l'accusé de garder le silence a été violé?

En avril 2002, Richard Lof, une innocente victime, était debout dans l'entrée d'un pub. Un groupe de personnes se disputait à l'extérieur du pub lorsqu'une balle perdue tirée par un membre du groupe a atteint Lof. Il a été mortellement blessé. L'accusé a été arrêté et inculpé de meurtre au deuxième degré. Pendant la deuxième de deux entrevues qui ont suivi son arrestation, l'accusé a fait à la police des aveux que le ministère public a voulu mettre en preuve au procès pour identifier le demandeur comme le tireur. Le demandeur avait reçu les mises en garde d'usage en vertu de la *Charte* et a parlé à son avocat avant les entrevues. Pendant les entrevues, il a invoqué à maintes reprises son droit de garder le silence. Il a maintes fois dit à la police qu'il ne voulait pas parler, qu'il n'avait rien à dire, qu'il ne savait rien de la fusillade et qu'il voulait retourner à sa cellule. À chaque fois que le demandeur invoquait son droit de garder le silence, le policier interrogateur lui disait qu'il avait l'obligation ou le désir d'informer le demandeur de la preuve et il a poursuivi l'entrevue. Le juge de première instance a admis les déclarations en preuve, statuant que la police n'avait pas enfreint le droit du demandeur de garder le silence en continuant de lui poser des questions après qu'il eut invoqué ce droit. La Cour d'appel a confirmé la décision d'admettre les aveux en preuve et la déclaration de culpabilité du demandeur pour meurtre au deuxième degré.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 31558
Arrêt de la Cour d'appel : 14 mars 2007
Avocats : Paul McMurray, pour l'appelant
Wendy Rubin et Kate Kerr, pour l'intimée

31451 *Her Majesty The Queen in Right of Canada et al v. Addison & Lyeon Ltd., et al.*

Administrative law - Appeal - Judicial review - Statutes - Interpretation - Taxation - Assessment - Whether, for the purpose of the application of s. 18.5 of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, there is a distinction between assessments under s. 152 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), (the "Act") and assessments under s. 160 of the Act, on the basis that the former are "primary tax liability" assessments and the latter are "vicarious tax liability" assessments - Whether assessments under s. 150 of the Act are subject to judicial review for alleged unreasonable delay although s. 160(2) provides that the assessments may be made "at any time".

In 1989, the Respondents sold their shares in their corporation ("York") to a third party. Prior to the share transfer, York paid approximately \$13.5 million to the various Respondents as directors' fees, retiring allowances, managements fees, dividends, and loans, leaving assets to cover the estimated income tax liability of York. The share purchaser planned to use York's cash to purchase seismic data for which it would claim a tax deduction. When less of a deduction was allowed, the Minister of National Revenue issued a notice of assessment against York for its taxation year ending 1989, for an amount of \$3,247,074.05, including penalties and interest. In February 2001, the Minister issued assessments under s. 160 of the Act against the Respondents relating to York's 1989 taxation year, claiming that as there had been non-arm's length transfers of property, the Respondents were jointly and severally liable for the taxes owed by York,

which now amounted to \$6,664,634.60. The Respondents filed notices of objection in May 2001, which went unanswered, and in February 2005 filed an application for judicial review. They sought an order that the s. 160 assessments and proceedings taken were unlawful, or alternatively, quashing the assessments. They argued that the delay in issuing the assessments caused them significant prejudice and amounted to an abuse of process.

The Crown argued that the notice of application should be struck because the Tax Court of Canada and not the Federal Court has exclusive jurisdiction to invalidate a tax assessment. The Federal Court allowed the Crown's motion for an order striking out the application for judicial review of the Respondents' income tax assessments. The Federal Court of Appeal allowed the Respondents' appeal, set aside the Order and dismissed the Appellants' motion to strike the application for judicial review, with Rothstein J.A. dissenting.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	31451
Judgment of the Court of Appeal:	March 15, 2006
Counsel:	Graham R. Garton, Q.C., and Wendy Burnham for the Appellants H. M. Kay, Q.C., and Curtis R. Stewart for the Respondents

31451 *Sa Majesté la Reine du chef du Canada et autre c. Addison & Leyen Ltd. et autres*

Droit administratif - Appel - Contrôle judiciaire - Législation - Interprétation - Droit fiscal - Cotisation - Y a-t-il, pour l'application de l'art. 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, une distinction entre les cotisations établies en vertu de l'art. 152 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (la « Loi ») et celles établies en vertu de l'art. 160 de la *Loi* pour le motif que les premières concernent une « obligation fiscale principale » et les deuxièmes une « obligation fiscale du fait d'autrui »? - Les cotisations établies en vertu de l'art. 150 de la *Loi* peuvent-elles faire l'objet d'un contrôle judiciaire pour délai indu même si le par. 160(2) prévoit que des cotisations peuvent être établies « en tout temps »?

En 1989, les intimés ont vendu à un tiers leurs actions dans leur entreprise (« York »). Avant le transfert des actions, York a versé aux divers intimés environ 13,5 millions de dollars pour payer les allocations de présence des administrateurs, indemnités de retraite, honoraires de gestion, dividendes et prêts, laissant assez d'actifs pour acquitter sa dette fiscale estimative. L'acheteur des actions prévoyait utiliser les liquidités de York afin d'acquérir des données sismiques pour lesquelles il réclamerait une déduction fiscale. Une déduction moindre ayant été admise, le ministre du Revenu national a délivré à l'égard de York pour son année d'imposition 1989 un avis de cotisation de 3 247 074,05 \$, incluant les pénalités et l'intérêt. En février 2001, le ministre a délivré à l'égard des intimés des avis de cotisations en vertu de l'art. 160 de la *Loi* pour l'année d'imposition 1989 de York, affirmant qu'étant donné qu'il y avait eu des transferts de biens avec un lien de dépendance, les intimés étaient solidairement responsables du paiement de l'impôt dû par York, qui s'élevait maintenant à 6 664 634,60 \$. Les intimés ont déposé en mai 2001 des avis d'opposition qui sont restés sans réponse et, en février 2005, ils ont déposé une demande de contrôle judiciaire. Ils ont sollicité une ordonnance déclarant illicites les cotisations établies en vertu de l'art. 160 ainsi que les mesures prises relativement aux cotisations ou, subsidiairement, annulant les cotisations. Ils ont soutenu que le délai écoulé avant que les cotisations soient établies leur a causé un préjudice important et équivalait à un abus de procédure.

La Couronne a soutenu que l'avis de demande devait être radié parce que c'est la Cour canadienne de l'impôt et non la Cour fédérale qui a compétence exclusive pour invalider une cotisation fiscale. La Cour fédérale a accueilli la requête de la Couronne sollicitant une ordonnance portant radiation de la demande de contrôle judiciaire des avis de cotisations adressés aux intimés. La Cour d'appel fédérale a fait droit à l'appel des intimés, annulé l'ordonnance et rejeté la requête des intimés en radiation de la demande de contrôle judiciaire, le juge Rothstein étant dissident.

Origine de la cause :

Cour d'appel fédérale

N° du greffe :

31451

Arrêt de la Cour d'appel :

15 mars 2006

Avocats :

Graham R. Garton, c.r., et Wendy Burnham pour les appelantes
H.M. Kay, c.r., et Curtis R. Stewart pour les intimés
